

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.872 du 26 janvier 2000

A.71.612/VI-13.502

En cause : **STERCK** Frédérique,
rue Neuve 14
4170 Comblain-au-Pont,
contre :

La Commune de Comblain-au-Pont,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont-Saint-Martin 62
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1996 par
Frédérique STERCK qui demande l'annulation :

"1) de la décision de ne pas renouveler la dési-
gnation de la requérante en qualité d'institutrice pri-
maire pour l'année scolaire 1996-1997;

2) du refus implicite qui découle du premier acte
attaqué d'attribuer à la requérante l'emploi à temps plein
restant vacant après que les temporaires prioritaires
aient été servis";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef
de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est institutrice primaire. Du 1^{er} octobre 1993 au 30 juin 1994, elle a travaillé en cette qualité à Comblain-au-Pont, dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1993 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes. Durant l'année scolaire 1994-1995, elle a effectué deux remplacements dans la même entité : le premier, du 13 octobre au 23 décembre 1994 et le deuxième, du 17 mars au 14 avril 1995. Elle y a accompli également un remplacement à mi-temps du 1^{er} octobre 1995 au 30 juin 1996.

2. Les 17 et 20 juin 1996, la requérante a posé sa candidature à une fonction d'institutrice primaire dans les écoles de la partie adverse pour l'année scolaire 1996-1997; la commune en a accusé réception le 21 juin.

3. Sous la signature de l'échevin de l'Instruction et du directeur d'école, la partie adverse a adressé à la requérante, le 13 août 1998, la lettre suivante :

" Suite à l'entretien de ce 13 août 1996, la direction de l'école communale de Comblain-au-Pont représentée par Madame DZWONIARKIEWICZ, échevin, et Monsieur PAULUS, directeur, est au regret de vous confirmer sa décision de ne pas renouveler votre désignation en qualité d'institutrice primaire pour l'année scolaire 1996-1997.

Cette décision fait suite au rapport dressé par Monsieur le directeur d'école signifiant la qualité insatisfaisante de vos prestations antérieures. Elle tient également compte du fait que vous n'avez pas répondu aux conditions fixées par le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné relatives à l'usage du droit de priorité."

Il s'agit du premier acte attaqué; la requérante en a accusé réception le même jour.

4. Le lendemain, la requérante a exposé les raisons de son désaccord au directeur de l'école et a adressé une réclamation à la députation permanente du conseil provincial de la Province de Liège, en sa qualité d'autorité de tutelle.

5. A la demande de l'autorité de tutelle, la partie adverse lui a fait parvenir, le 9 septembre 1996, les délibérations contestées et le rapport établi par le directeur d'école concernant la qualité de l'enseignement de l'intéressée.

6. Le 10 octobre 1996, l'autorité de tutelle a décidé de ne pas donner suite à la réclamation.

Considérant que la partie adverse soulève, entre autres, une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la requérante; qu'elle affirme que faute d'avoir attaqué la désignation en qualité de membre du personnel non prioritaire d'autres membres du personnel, la requérante est sans intérêt à son recours;

Considérant que par les actes attaqués, la partie adverse a rejeté la candidature déposée par la requérante, les 17 et 20 juin 1996, et a refusé de nommer celle-ci en qualité d'institutrice primaire pour l'année scolaire suivante;

Considérant que, quels que soient les griefs qu'elle ait à faire valoir à l'encontre des décisions attaquées, il faut constater que, faute d'avoir poursuivi l'annulation de la désignation d'une des personnes qui lui a été préférée et de s'être ainsi ménagé une éventuelle reconstitution de carrière, la requérante est sans intérêt au présent recours; que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.